

COMPTE RENDU

Réunion du Conseil Communautaire
27 septembre 2018 à 18H

Point n°	Compétences / Commissions	Ordre du jour	N° de page
1	Affaires générales	Installation d'un nouveau conseiller communautaire	4
2	Affaires générales	Modification de la composition des commissions	4
3	Finances - Fiscalité	Détermination du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	4/6
4	Finances - Fiscalité	Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises (CFE)	6/7
5	Finances - Fiscalité	Détermination du produit attendu en 2019 pour la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	8/9
6	Tourisme - Fiscalité	Fixation des tarifs et des modalités de recouvrement de la taxe de séjour	10/16
7	Développement économique	Vente de terrains 7.1/ vente d'espaces aux abords de la société SOMACA, sise sur le PEABM 7.2/ Vente de deux parcelles sises zone d'activité du Parc Ste Croix au Tréport	18/19 19/20
8	Développement économique	Rétrocession de parcelles après annulation d'un projet (COMEFL)	20
9	Développement économique	Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'acquisition des terrains restant à acquérir sur les phases 2 et 3 d'aménagement du PEABM	16/17
10	Patrimoine communautaire	Acquisition d'un immeuble limitrophe du siège de la Communauté de Communes	20/21
11	Tourisme	Composition et installation d'un conseil d'exploitation de l'office de tourisme de destination	21/23
12	Social	Composition et installation des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	24
13	Affaires Générales	Désignation d'un représentant afin de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de l'Yères	25
14	GEMAPI	Définition d'un mode de collaboration avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte : adhésion ou délégation	25
15	Affaires Générales	Modification des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	25/26
16	Ressources Humaines	Adhésion au contrat groupe d'assurances de risques statutaires du centre de gestion de Seine Maritime	26
17	Ressources Humaines	Modification du tableau des effectifs	17/18
18	Urbanisme	18.1/ Arrêt Projet du PLU de Dargnies 18.2/ Approbation du PLU de Ponts-et-Marais	26/27 27/28
19	Affaires générales	Motion pour le maintien des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) dans l'Education Nationale	28/29
20	Questions et informations diverses	20.1/ Planification du transfert de la compétence eau et assainissement 20.2/ Remarques des Conseillers Communautaires	30 30/31

Pièces jointes :

Annexe 1 : Compte rendu de la séance du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2018

Annexe 2 : Projet de Statuts Modifiés du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Annexe 3 : Dossier relatif à l'arrêt projet du PLU de Dargnies

Annexe 4 : Dossier relatif à l'approbation du PLU de Ponts-et-Marais

Les pièces jointes ont été adressées avec la note de synthèse jointe à la convocation. Elles ne font pas l'objet d'un nouvel envoi à l'appui du présent compte-rendu.

Avant d'entamer l'ordre du jour de la séance, est organisée à partir de 17H30, une **réunion d'information sur la police de sécurité du quotidien** : intervention conjointe des chefs d'escadron, commandants les compagnies de gendarmerie départementale de Dieppe (Agathe Vedrenne) et d'Abbeville (Eric Habasque)

18H15 : ouverture de la séance du Conseil Communautaire

■ ETAT DES PRESENCES

Etaient présents tous les 52 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Alain Brière,
Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques,
Madame Delphine Traulet, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur André Renoux,

Monsieur Rodrigue Maubert, absent excusé représenté par sa suppléante Madame Sylvie Bernanose.

Monsieur Alain Trouessin, Monsieur Gilbert Deneufve, Monsieur Jean-Luc Maxence, Madame Marie-Françoise Gaouyer, Madame Pascale Saumont, Monsieur Emmanuel Byhet, Monsieur Emmanuel Maquet, Madame Régine Douillet, Monsieur Daniel Roche, Monsieur Alain Henocque, absents excusés.

Monsieur Eddie Facque a quitté la séance à 19H47 et n'a donc pas participé aux votes des points 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20.

Le présent compte rendu est rédigé dans l'ordre réel d'évocation des points portés à l'ordre du jour (à savoir 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 17, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20), cette modification ayant été validée en cours de séance par le Conseil Communautaire.

Néanmoins, afin de préserver la concordance entre la note de synthèse et le présent compte rendu, les points sont numérotés conformément à la note de synthèse et non pas à leur présentation chronologique.

Soit un total pour les points n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 17 de l'ordre du jour :

- 39 présents
- 42 votants

Soit un total pour les points n° 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 de l'ordre du jour:

- 38 présents
- 41 votants

■ SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose de désigner le conseiller communautaire le plus jeune de l'assemblée afin de pourvoir aux fonctions de secrétaire de séance. Il s'agit de Monsieur Jérémy Moreau.

Par ailleurs, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose de désigner Catherine Fermaut comme auxiliaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Jérémy Moreau comme secrétaire de séance et Madame Catherine Fermaut comme auxiliaire de séance.

■ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la dernière séance, en date 12 juin 2018 est adopté à l'unanimité.

■ **DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** (articles L5211-9 et L 5211-10 CGCT – délibération 27/10/2014)

- ⊙ Décision n°**2018/19** : Acte constitutif de régie d'avances temporaires -ALSH – service Enfance Jeunesse
- ⊙ Décision n° **2018/20**: Demande de subvention pour l'opération : « création d'une artère de circulation douce – demandes de subvention et autorisation de commencement anticipé »
- ⊙ Décision n°**2018/21** : Demande de subvention pour l'opération « redéploiement des infrastructures de l'aérodrome Eu-Mers-Le Tréport – 2^{ème} tranche »
- ⊙ Décision n°**2018/22** : Signature du marché d'installation de conteneurs enterrés
- ⊙ Décision n°**2018/23 et 26** : Office de tourisme destination Le Tréport – Mers : fixation des tarifs boutique
- ⊙ Décision n°**2018/24** : Signature du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat
- ⊙ Décision n°**2018/25** : Signature du marché de transport en autocars d'élèves d'écoles maternelles et élémentaires vers le centre aquatique des 2 falaises
- ⊙ Décision n°**2018/27** : signature du marché de prestations de transport collectif en autocars des accueils de loisirs sans hébergement 2018-2019

Monsieur le Président prend la parole afin d'introduire la séance par ces quelques mots :

« Je voulais revenir très rapidement sur ce qui fait actuellement les grands titres de nos amis de la presse, la polémique sur le soutien de la Communauté de Communes au Festival du Film des Villes Sœurs consacré plus particulièrement à la mode et aux costumes dans le cinéma.

Je ne voudrais pas qu'à grand renfort d'avis rapides, un malentendu s'installe sur ce sujet, qui devrait pourtant tous nous réjouir, car, au-delà des sensibilités des uns et des autres, il ne faut pas perdre de vue qu'il valorise et dynamise notre territoire.

Quelques mots sur la genèse de ce projet, je ne suis plus tout jeune, ce qui me laisse l'opportunité d'avoir de la mémoire ! :

Il y a quelques années déjà, avec mes collègues du bureau, nous avons évoqué l'intérêt qu'il y aurait pour la Communauté de Communes de mettre en place un évènementiel qui valorise l'image du territoire bien au-delà de nos frontières.

A l'époque, nous avons convenu qu'il devait s'agir d'un évènement nouveau. En effet, il était hors de question que la Communauté de Communes se substitue pour tout ou partie à une commune pour l'organisation d'un évènement déjà existant.

Vous imaginez les réactions : Pourquoi cet évènement là et pas un autre, pourquoi dans cette commune et pas ailleurs.

D'autre part je vous rappelle que nos statuts ne nous permettent pas d'intervenir en terme de subventions de fonctionnement pour des associations culturelles et sportives. C'est la règle et je pense que les services du contrôle de légalité ou les services fiscaux ne laisseraient pas passer de telles décisions.

C'est pourquoi nous parlons bien d'évènementiel et il ne s'agit pas pour le moment, à moins que vous tous ici rassemblés ne le décidiez, de nous substituer aux politiques d'animation et de développement culturel que vous mettez fort bien en œuvre dans vos communes, et qui est aussi l'ADN de vos identités propres.

Cet évènementiel il aurait pu tout aussi bien être sportif.

Voici quelques années nous avons été contactés par l'organisatrice d'un trail féminin à dimension national qui ne manquait pas d'intérêt mais demandait une participation qui ne correspondait pas aux possibilités financières de l'époque.

Voici quelques mois, les organisateurs du film canadien de Dieppe ont présenté à plusieurs de nos collègues maires un projet de festival consacré au costume et à la mode dans le cinéma.

Leur président a des attaches dans notre région et il estime - à juste titre je le pense - que notre patrimoine naturel et architectural se prête idéalement à ce festival.

Nos collègues maires ont pensé - à juste titre également - que cette manifestation pouvait, devait s'envisager à l'échelon communautaire et non d'une ou deux communes. Et comme cela rejoignait notre souhait d'évènementiel évoqué plus haut, dans les conditions rappelées, nous avons dit banco !

Des échanges de courrier ont permis à certaines associations culturelles, dont je tiens à saluer l'action d'exprimer leur sentiment, voire parfois des pointes de ressentiment, et à la Communauté de Communes, en retour, d'expliquer sa position.

Un rendez-vous physique aurait-il permis de mieux expliciter les choses ? Peut-être... et il n'est pas trop tard pour l'envisager. Et je proposerai aux présidents des associations concernées de les rencontrer après la tenue de cette première édition de ce festival du film des villes sœurs. Nous aurons ainsi la possibilité d'évoquer en toute objectivité cette première édition.

Puisqu'on en est à évoquer les crispations des uns et des autres, je voudrais également évoquer le déploiement de la fibre.

Encore une fois, les questions que nous comprenons, mais parfois, vous l'avouerez, exprimées de manière véhémence, pour ne pas dire plus, font le buzz alors que l'on passe sous silence la satisfaction des nombreuses personnes qui se sont abonnées à la fibre.

Et je pense - j'espère ! - que ce ne sont pas nos collègues de St Quentin Lamotte, de Friaucourt, d'Allenay ou de Woignarue qui nous démentiront puisqu'ils sont parmi les premiers servis, c'est tout de même une belle avancée, et surtout un travail collectif.

Voilà chers collègues, j'en arrête là. Ces deux sujets pourraient me laisser penser que finalement c'est bien quand on ne fait rien, ou pas grand-chose, qu'on est le plus tranquille, mais nous ne nous y résoudrons pas !

Nous essaierons toujours de faire mieux, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants et s'il faut prendre des coups, qui font souvent flop !, et bien nous les prendrons.

Mettons-nous au travail tout de suite, car l'ordre du jour déjà bien chargé et ne manquera pas, j'en suis certain, de susciter des débats surement passionnés ».

Monsieur le Président ouvre alors la séance, par le point n°1

1/ Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Suite à la démission de Monsieur Patrick Lenne, Conseiller Communautaire, élu dans la commune de Gamaches, il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communautaire.

En application des dispositions du Code Electoral et du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Patrick Lenne est remplacé par Monsieur Pascal Tétier, ainsi que l'a signifié la Commune de Gamaches par courrier en date du 20 juin dernier.

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire prend acte de cette modification.

2/ Modification de la composition des commissions

Conformément aux stipulations du règlement intérieur, chaque élu communautaire est invité à participer à une des commissions communautaire n° 1 à 7.

Interrogé à ce sujet, Monsieur Pascal Tétier sollicite son intégration au sein de la commission 7 (collecte et traitement des déchets, environnement et développement durable)

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accède favorablement à cette demande et procède à la modification de la composition des commissions afin de l'entériner.

3/ Détermination du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les surfaces commerciales

Depuis 2012, les collectivités locales ont la possibilité de moduler le montant de la TASCOT en appliquant un coefficient multiplicateur, à la hausse (ou à la baisse).

La TASCOT est due par les établissements commerciaux permanents, qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Ouverture à compter du 1^{er} janvier 1960 (les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés)
- Le chiffre d'affaires annuels (CA HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460.000 euros HT
- une surface de vente qui dépasse 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement, et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4.000 m².

Cela concerne peu d'établissements (principalement grandes surfaces, stations services) et seulement 7 communes, perceptrices de la taxe, avaient précédemment la faculté de mettre en place le coefficient multiplicateur.

Seule la commune de Mers-les-Bains avait, antérieurement au passage en FPU, utilisé cette faculté en portant progressivement en 4 ans, le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.2. Sur le principe le coefficient ne peut varier chaque année que de 0,05, sans excéder 1,2 (ni 0,80).

Compte tenu du passage en fiscalité professionnelle unique, la Communauté de Communes est substituée aux communes pour la détermination du coefficient multiplicateur (article 77 de la LF du 30 décembre 2009 pour 2010 §1.2.4.1)

L'année de passage en FPU, à titre transitoire les coefficients précédemment applicables ont été reconduits sans nécessité de se prononcer à ce sujet.

Le passage en FPU se fait en théorie à l'euro constant. Or compte tenu du nombre de bases plus important dans la seule commune ayant usé de la faculté de modulation du coefficient, l'application d'un coefficient de 1 laisse apparaître une perte de produit de 66.685€ et de 34.672 euros pour un coefficient de 1.05.

Surfaces commerciales sises à :	2016		SIMULATIONS 2018 (sur la base des seules valeurs connues à savoir 2016)									
	produit	Coeff 2016	Coefficient	1	Coefficient	1,05	Coefficient	1,1	Coefficient	1,15	Coefficient	1,2
ETALONDES	153 202	1		153202		160 862		168 522		176182		183842
EU	96 019	1		96019		100 820		105 621		110422		115223
MERS	400 110	1,2		333425		350 096		366 768		383439		400110
CRIEL SUR MER	3 652	1		3652		3 835		4 017		4200		4382
LE TREPORT	4 557	1		4557		4 785		5 013		5241		5468
DARIGNIES	5 952	1		5952		6 250		6 547		6845		7142
GAMACHES	43 444	1		43444		45 616		47 788		49961		52133
	706 936			640251		672 264		704 276		736290		768300
			Différence	-66685	Différence	-34 672	Différence	-2 660	Différence	29354	Différence	61364

Considérant que le passage en FPU ne devait pas induire une perte de produits pour l'EPCI qui reverse quant à lui aux communes l'intégralité de la TASCOM sur la base de la valeur de perception de l'année 2016,

Tenant compte de l'article 77 1.2.4.1 de la loi 2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010 qui dispose que « *Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.* »,

Et malgré le fait que les services fiscaux préalablement interrogés à ce sujet semblaient retenir plus favorablement la valeur de 1.05, sans toutefois en faire la démonstration imparable, le Conseil Communautaire par délibération en date du 26 septembre 2017 a délibéré pour retenir un coefficient de 1.2.

Par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 décembre 2017, cette délibération a fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat. Monsieur le Sous-Préfet sollicitait la prise d'une nouvelle délibération respectant le fait que de leur analyse et conformément à un autre extrait de l'article 77 de la loi précitée, « *ce coefficient ne peut être inférieur à 0.95 ni supérieur à 1.05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée* ». Les services de l'Etat considèrent en effet, que la Communauté de Communes, personne juridique différente de ses communes membres, est amenée pour la première fois cette année à délibérer à ce sujet.

Par courrier en date du 17 janvier 2018 adressé à Monsieur le Sous-préfet, la Communauté de Communes a fait valoir son raisonnement juridique et appelé les services de l'Etat à une lecture élargie du texte, rappelant au passage qu'en théorie, une délibération du Conseil Communautaire est souveraine jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée par lui, ou annulée par décision de justice, les services de l'Etat n'ayant pas la capacité de censurer unilatéralement les décisions des collectivités territoriales.

En retour, par courrier en date du 1^{er} mars 2018, Monsieur le Sous-Préfet confirme la lecture restreinte qui est la leur, et l'impossibilité pour la Communauté de Communes d'« hériter » du coefficient multiplicateur précédemment mis en place par ses communes membres. Il exposait également que le logiciel utilisé pour le recensement des coefficients votés rejetait toute inscription d'un coefficient supérieur à 1.05, rendant la demande matériellement impossible à mettre en œuvre...

Sans délibération nouvelle, actant d'un coefficient à 1.05, la Communauté de Communes se serait alors vu appliquer un coefficient de 1, avec une perte de produit encore plus importante.

En conséquence, par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire, en modification de la délibération du 26 septembre 2017, a accepté de retenir un coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1.05 pour l'année 2017.

Pour mémoire également, constatant que cette divergence d'interprétation n'était pas juridiquement tranchée et que cela induisait - à bases constantes et sous toute réserve d'actualisation - une perte potentielle par rapport à l'application d'un coefficient de 1.2 dès 2018, de 192.070 euros (*perte par rapport à un coefficient de 1.2 en 2018 = 96.036 euros, en 2019 = 64.024 et en 2020 = 32.010*).

Aussi par la même délibération, le Conseil Communautaire a décidé de saisir la justice pour faire valoir son droit à hériter d'un coefficient supérieur à 1.05 et obtenir le remboursement du préjudice subi du fait de la pression exercée par les services de l'Etat.

Cette procédure est en cours, et nous n'avons pas à ce jour de décision judiciaire sur ce point.

Monsieur Lucien Fosse demande confirmation que la taxe de la commune de Mers-Les-Bains appliquée cette année est bien de 1.05.

Mr le Président répond qu'effectivement le taux communautaire s'applique sur l'ensemble du territoire, compte tenu de l'interprétation de Monsieur le Sous-Préfet. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé au juge administratif de trancher mais nous n'avons pas de réponse à ce jour. Il faut du temps pour que le dossier progresse. Sur les trois ans pour arriver au 1.2, nous allons perdre plus de 120.000 euros globalement

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de faire évoluer le coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales de 0.05, afin de le passer à 1.10 en 2019, sur l'ensemble du territoire communautaire.

4/ Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises (CFE)

L'assujettissement à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI).

La CFE minimum est égale au produit de la base minimum par le taux global de CFE applicable pour l'année d'imposition, augmenté des frais de gestion de la fiscalité directe locale prévus par l'article 1641 du CGI.

La base minimum sert non seulement à l'établissement de la CFE perçue au profit des communes et des EPCI avec ou sans fiscalité propre mais également à l'établissement des impositions annexes ou additionnelles à la CFE perçues au profit de divers organismes (taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe spéciale d'équipement, etc.).

Plus simplement :

Les bases minimum de CFE permettent de garantir un revenu minimal aux bénéficiaires de la CFE.

Si la base de CFE calculée est inférieure à la base minimale, le redevable sera taxé sur la base minimale

Si la base calculée est supérieure à la base minimale, le redevable sera taxé sur la base calculée.

Peu de communes ont délibéré en matière de fixation des bases minimum de CFE et celles qui l'ont fait, ont procédé de choix disparates.

Il convient d'user néanmoins avec réserve de cet outil concernant les contribuables de CFE qui déclarent un faible chiffre d'affaires.

Les entreprises présentant un chiffre d'affaires de moins de 100.000 euros pourraient de ce fait se voir appliquer le seuil légal le plus faible de la base minimum à savoir 218 **(erreur de plume sur ce chiffre dans la note de synthèse, correction apportée suite à la remarque de Monsieur Lucien Fosse)*.

Les bases minimum doivent être fixées d'après un barème défini par l'article 1647 D du Code Général des impôts :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

Pour mémoire les valeurs 2017 (nous sommes en attente des valeurs 2018)

CFE MINIMUM Données 2017

	Nb d'établissements par tranche de			Nb d'établissements soumis à la				soit
	Dép 76	Dép 80		Dép 76	Dép 80			
CA > 500 000	134	73	207	27	8	35	16,91%	
CA > 250 000 et ≤ 500 000	95	58	153	28	12	40	26,14%	
CA > 100 000 et ≤ 250 000	200	89	289	118	31	149	51,56%	
CA > 32 600 et ≤ 100 000	176	121	297	114	56	170	57,24%	
CA > 10 000 et ≤ 32 600	122	85	207	84	39	123	59,42%	
CA > 5 000 et ≤ 10 000	60	74	134					
CA ≤ 5 000	281	137	418	252	139	391	70,83%	

	Base de CFE minimum	Taux CFE	Produit de CFE	Nb articles	Mini	Maxi
CA < 10 000	216	514	26,86%	58	138	552
CA > 10 000 et < 32 600	216	1027	26,86%	58	276	207
CA > 32 600 et < 100 000	216	2157	26,86%	58	579	297
CA > 100 000 et < 250 000	216	3596	26,86%	58	966	289
CA > 250 000 et < 500 000	216	5136	26,86%	58	1 380	153
CA > 500 000	216	6678	26,86%	58	1 794	207
					98 890	1 166 943

	Base de CFE minimum votée	Taux CFE	Produit de CFE minimum	Nb articles	Produit minimum
CA < 10 000	218	26,86%	59	552	32 568
CA > 10 000 et < 32 600	218	26,86%	59	207	12 213
CA > 32 600 et < 100 000	218	26,86%	59	297	17 523
CA > 100 000 et < 250 000	1200	26,86%	322	289	93 058
CA > 250 000 et < 500 000	4000	26,86%	1 074	153	164 322
CA > 500 000	6000	26,86%	1 612	207	333 684
					653 368

Le sujet ayant pu être abordé préalablement lors de la réunion des 28 maires, l'application d'une augmentation de 12% des bases minimales des 3 catégories de chiffres d'affaires les plus élevés est suggérée.

⊙ Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de déterminer les bases minimum de CFE de la manière suivante :

Catégorie selon CA ou recettes (en euros)	Bases minimales votées et applicables en 2019
Inf ou égal à 10.000	218
Entre 10.001 et 32.600	218
Entre 32.601 et 100.000	218
Entre 100.001 et 250.000	1344
Entre 250.001 et 500.000	4480
Supérieur à 500.000	6720

5/ Détermination du produit attendu en 2019 pour la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations(GEMAPI)

la loi NOTRe a impliqué le transfert de la compétence GEMAPI et de la taxe afférente, aux EPCI, au 1^{er} janvier 2018.

La taxe est définie par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) et à l'article 1530 bis du CGI.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l'année suivante, dans la limite de 40€ par habitant au sens de l'article L 2334-2 du CGCT (soit pour la Communauté de Communes des Villes Sœurs, un produit maximal en 2018 de 1.561.800 € (39.045 habitants * 40€))

Il est nécessaire de créer un budget annexe pour la perception de cette taxe liée à l'exercice de cette compétence et, dont le produit annuel est arrêté par le Conseil Communautaire.

Il convient de noter que le Conseil Communautaire détermine le produit, et que celui-ci est réparti par l'administration fiscale, en respectant la proportion des taux entre les 4 taxes : taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties, taxe sur les propriétés foncières non bâties, et contribution foncière des entreprises.

Les taux définitifs arrêtés par l'administration fiscale sont les suivants :

		GEMAPI			
	EPCI	TH	FB	FNB	CFE
V255	DES VILLES SOEURS	0,648	0,837	1,27	0,63

Considérant que l'Etat impose aux EPCI, avec un droit d'option réduit, d'exercer les compétences obligatoires liées d'une part, à la gestion des milieux aquatiques et d'autre part, à la prévention des inondations ;

Considérant que le coût annuel d'exercice de cette compétence est pour le moment, et par projection du maintien des actuelles structures agissant en la matière, évalué à une moyenne annuelle de 1.3 à 1,5 million d'euros,

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations constitue un enjeu stratégique pour le territoire, qui rassemble sur ces 21 480 hectares, pour partie, deux vallées fluviales et leurs divers affluents, leurs embouchures en façade maritime, et un trait de côte présentant des risques de submersion ;

Considérant en outre, que compte tenu des enjeux, qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes, à court, moyen ou long terme, sur la sécurité des biens et des personnes de notre territoire, il est important de ne pas méconnaître nos obligations, et de ce fait, d'anticiper les importants besoins de financements liés à l'exercice attentif de ces responsabilités nouvelles imposées par l'Etat ;

Considérant que le réchauffement climatique rend particulièrement difficile les perspectives certaines en matière d'aménagements à conforter ou créer en vue du maintien du trait de côte, et en matière de gestion des inondations, compte tenu des volumes de précipitations parfois inédits qui s'annoncent ;

Considérant enfin que la partition de financement avec les communes, par le biais des attributions de compensation n'est pas encore arrêtée et que la procédure d'évaluation des charges transférées (rapport en cours de validation par les communes) et de détermination des attributions de compensations définitives (compétence du conseil communautaire, sur la base d'un rapport validé) est en cours ;

Considérant que cet aléa n'a pas pu être levé avant le 1^{er} octobre, et que pour autant le produit attendu au titre de la taxe GEMAPI doit être déterminé avant cette date ;

Considérant qu'il serait plus avisé et prudent de ne tenir compte que des éléments financiers actés par le Conseil Communautaire

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas envisageable de lever la taxe à la hauteur de la totalité du besoin de financement estimé induit par l'exercice de cette compétence, mais que déterminer un produit attendu en deçà de la moitié de l'évaluation réelle de la compétence ne serait ni sincère ni raisonnable ;

Monsieur Raynald Boulenger demande si : « les recettes de la taxe GEMAPI qui sont intégralement payées par les contribuables sont des recettes affectées qui doivent couvrir les dépenses liées à cette compétence ? ».

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Monsieur Raynald Boulenger demande si des travaux d'investissement sont programmés, quels types de travaux, et quelles sont les communes concernées.

Monsieur le Président répond qu'à ce stade il n'y a pas de listes de travaux programmés, car la gouvernance de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire n'est pas encore arrêtée définitivement. Nous sommes un peu dans l'expectative. "Nous sommes notamment en attente de ce que va nous proposer le département Seine-Maritime. Le département de la Seine-Maritime est en cours de réflexion sur la création d'une structure à laquelle nous pourrions adhérer ou pas, mais cela serait collectif et sur l'ensemble de notre territoire. Cette structure couvrirait alors toute la Seine Maritime jusqu'au bout de Woignarue.

Mr Raynald Boulenger : « Ce qui veut dire, que si nous avons des hivers cléments où les dépenses seraient minimales, quelle serait l'utilisation de cette prestation GEMAPI qui est intégrée au budget général ? ».

Monsieur le Président : « A l'heure actuelle, rien que les adhésions aux différentes structures consomment environ 250 000€. Avec les frais fixes, et les travaux comme l'année dernière nous ne sommes pas loin. Sachant que même sans dégâts à la suite des tempêtes, il y a de la maintenance annuelle des ouvrages à faire ».

Mr Raynald Boulenger demande quelle est l'utilisation des 200 000€ restant.

Monsieur Laurent Jacques rappelle qu'il y a les remboursements d'emprunt.

Monsieur le Président précise que : « Le syndicat de défense contre la mer avait un emprunt dont nous avons hérité. Il n'y a pas de cagnotte à constituer sur le dos du contribuable». Il rappelle également que le coût annuel de la compétence GEMAPI a été évaluée entre 1.3 et 1.5 million et que la Taxe, telle que votée en 2018, ne recouvrait que la moitié de cette somme prévisionnelle.

Monsieur Lucien Fosse intervient : « la GEMAPI n'est pas payée uniquement par des ménages ? Elle est payée par les ménages et les entreprises ? ».

Monsieur le Président de confirmer qu'effectivement elle est payée aussi par le biais de la CFE.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de reconduire à 750.000 euros la valeur du produit attendu en 2019 au titre de la taxe GEMAPI (ce qui équivaut à une taxation à hauteur moyenne de 19.20 euros par habitants au sens fiscal)

6/ Fixation des tarifs et des modalités de recouvrement de la taxe de séjour

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. À l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité a été élargie aux communes de montagne en 1985, puis aux communes littorales en 1986, aux communes réalisant des actions de promotion touristique en 1988 et, enfin, aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,2% pour 2017 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2019, compte tenu de ce taux, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'a pas d'effet sur celles déjà applicables en 2018.

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2019.

Par ailleurs, le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a été modifié. Dorénavant, ces hébergements seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €.

Enfin la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, loi de finances rectificative pour 2017 a modifié la notion de « caractéristiques de classement équivalentes » ce qui amène à modifier les tarifs (un meublé 3 épis n'équivaut pas pour la taxe de séjour à un meublé 3 étoiles). Des dispositions particulières doivent être prises pour les hébergements en attente de classement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2018 pour application au 1er janvier 2019.

Les délibérations doivent fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur, mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement.

À défaut de délibération prise dans les délais, la taxe de séjour ne pourra pas être levée pour les hébergements au titre desquels aucun tarif conforme au barème en vigueur n'aura été fixé.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2016 et du 26 septembre 2017, instaurant et fixant les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Brigitte Leborgne qui souhaite faire une remarque sur les hôtels ainsi que pour les résidences de tourisme et les villages vacances qui ne sont pas classés ou en attente de classement. Elle considère que le taux est beaucoup trop important, s'ils sont taxés sur la base des hôtels de 4 étoiles.

Monsieur le Président précise que le taux a déjà été ramené à 2.5.

Madame Brigitte Leborgne ajoute que le taux est de 2.5% les 3 premières années pour être ensuite de 5% les années suivantes. " ce taux est excessif pour les gens qui ne sont pas classés et cela risque de décourager certains hébergeurs".

Monsieur le Président de répondre que c'est le contraire de ce que souhaite le conseil Communautaire.

Madame Marthe Sueur de compléter qu'en outre "ce n'est pas les hébergeurs qui payent mais les visiteurs".

Madame Brigitte Leborgne déplore que les loueurs soient obligés d'augmenter leur prix pour ceux qui sont au forfait et que le taux est trop élevé pour des gens qui seront peut-être classés 1 étoile.

Monsieur le Président répond qu'il est important que les loueurs fassent classer leur meublé et que le but est de tirer la qualité des hébergements vers le haut, de façon à avoir une clientèle qui trouve plus de confort et de satisfaction dans les lieux de vacances fréquentés sur notre territoire.

Monsieur Jean-Jacques Louvel précise qu'il ne votera pas pour, car selon lui le diable est dans les détails. La précédente délibération était déjà insatisfaisante, et cela fait maintenant deux ans que cela dure. "On a déjà voté l'année dernière dans la confusion, et là on va recommencer. »

Il attire également l'attention sur la disparition du label clef vacances, et au temps qui sera nécessaire pour les hébergeurs précédemment classés sous ce label, pour présenter un dossier par ailleurs.

Il précise également que ce qui le dérange c'est aussi que l'augmentation annoncée est attribuable à ceux qui ont peut-être trop payé l'année dernière et qui ne se sont pas plaints, alors que dans le même temps "certains hébergeurs sont en train de sortir des radars. Il y a des hébergeurs qui ne déclarent pas car tout cela leur apparaît très confus, avec également les plateformes de location."

Il attire aussi l'attention sur les taux d'abattements et sur le déséquilibre qui existe entre les abattements proposés pour les résidences de plein air, et pour les gîtes et meublés." "L'année dernière on a dit que cela n'augmenterait pas, mais cela s'est avéré inexact. C'est vrai que l'office de tourisme a travaillé l'année dernière sur les classements, mais dans le quotidien des loueurs, les offices de tourisme n'existent plus. Le travail de fond est réalisé, et j'étais d'accord pour l'alignement sur le système du Syndicat Mixte Baie de Somme, mais on a à minimum besoin de concertation et de faire une réunion pour le tourisme. Je reproche qu'il n'y ait pas de commission et qu'on en vienne à discuter de cela publiquement. Je m'abstiendrai".

Monsieur Le président souhaite préciser qu'il n'y a pas eu de surtaxe l'année dernière et que nous sommes loin de faire rentrer ce qui pourrait être escompté. Pour résoudre ce problème il serait nécessaire de nommer quelqu'un pour croiser les fichiers et faire ressortir les manques dans les listes de loueurs déclarés.

Par ailleurs il précise que les modifications proposées font suite aux évolutions légales. «On n'est par exemple absolument pas responsable de la suppression du label clef vacances".

Enfin, il ne faut pas oublier l'investissement du service tourisme, et le budget d'un million consacré. Le comité directeur suit ces dossiers, et je ne peux que déplorer que la commission ne se soit pas réunie. Le comité d'exploitation n'est pas simple à mettre en place, nous y arrivons tout juste puisque dans un point suivant, on arrêtera sa composition.

Madame Nicole TARIS précise qu'une vérification devait être faite concernant les fraudeurs. Ce serait bien qu'il y ait des réunions préparatoires, et que quelqu'un soit chargé de ce travail de contrôle. Pour réaliser les contrôles, il faut bien que l'on sache qui a payé, et que l'on ait les fichiers. Pour Chantereine « nous allons passer du forfait alors que nous étions au réel, nous passons de 3500 euros de taxe de séjour à 22 500 euros alors que nous sommes un établissement professionnel qui reçoit 80% des enfants, des groupes de personnes handicapées et des professionnels qui ne sont pas assujettis à la taxe ».

Monsieur le président de répondre : « Il est évident que c'est un cas extrêmement particulier sur lequel évidemment il faut trouver réponse à une situation particulière, je crois d'ailleurs que cela a été abordé dans l'après midi, et il a été proposé de tenir compte de la moyenne des lits affectée aux mineurs soit 80%, et donc d'appliquer une minoration de 80%... d'autant qu'au final ce qu'on perçoit est encaissé à 75% par la commune».

Madame Marie-Christine Petit précise que cela va être le problème de toutes les auberges de jeunesse.

Monsieur le Président : « Si on applique une règle pour l'un il n'y a pas de raison que l'on n'applique pas sur l'autre. Les cas particuliers peuvent être envisagés et examinés, il est évident que s'il s'agit essentiellement d'hébergement pour les mineurs, il faudra appliquer une détaxe, mais ne pas appliquer fermement la formule telle qu'elle est là».

Madame Marie-Christine Petit souhaite qu'une indication dans la délibération d'aujourd'hui y soit annexée.

Monsieur le Président de préciser : « la taxe de séjour perçue au titre d'une commune à la communauté de communes est redistribuée à la commune à 75%, donc c'est un impôt qui revient aux trois quarts au budget communal ».

Monsieur Raynald Boulenger note que la Communauté de Communes a décidé de s'aligner sur les tarifs et les modalités de recouvrement du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral Picard. " 4 communes sur 28, adhèrent au Syndicat Mixte qui perçoit et reverse la taxe de séjour aux communes concernées, à condition d'en justifier l'emploi en matière touristique.« Il semblerait normal que notre communauté de communes décide de ses tarifs de manière indépendante, tarifs applicables sur l'ensemble du territoire et qui pourraient être différents de ceux du Syndicat Mixte puisque nous n'avons pas les mêmes structures touristiques que la Baie de Somme. Cette organisation aurait pour avantage de mieux tracer l'utilisation de la taxe de séjour mais aussi de définir de manière plus efficiente une véritable politique de développement touristique adaptée aux contraintes. Pour donner suite à la réunion des 28 maires, il était question d'interpeller le Syndicat Mixte sur la possibilité de sortir les 4 communes du Syndicat Mixte seulement en ce qui concerne la taxe de séjour, est-ce qu'une démarche a été entreprise ? Il me semble que non, puisqu'à la réunion du Syndicat Mixte du 23 septembre, cela n'a pas été évoqué ».

Monsieur le Président : « Cela n'a pas été évoqué et cela ne peut pas s'appliquer sur la fiscalité que nous devons voter ce soir. J'ai soulevé le problème auprès du Président Monsieur Haussoulier, et cette question à

été posée plusieurs fois parce qu'il me paraît important et logique que sur un territoire, pour des situations identiques, les impositions soient les mêmes. Il faut une règle unique, qui l'année dernière avait été calquée sur celle du Syndicat Mixte. Il semble peu probable que les 4 communes puissent sortir du syndicat, mais cela serait éventuellement un travail à mener avant septembre prochain. Avoir un système qui nous soit propre et que nous soyons indépendants de celui appliqué au Syndicat Mixte ». A l'heure actuelle on n'en est pas là, et vous savez, l'épisode du pays nous l'a appris, que c'est difficile de dénouer ce genre de chose.

Monsieur Raynald Boulenger de noter "il n'y a pas d'équité par rapport au reversement de la taxe de séjour aux communes, d'autant que le Syndicat Mixte parle de modifier le taux de reversement."

Madame Marthe Sueur s'exclame : " mais il n'a jamais été question de cela."

Monsieur Raynald Boulenger : "il semble que cela ne soit plus les termes de Monsieur Haussoulier aujourd'hui, mais il ne faudrait pas que les 4 communes soient pénalisées."

Monsieur le Président : "il est certain qu'il est souhaitable qu'il y ait une règle unique pour tous"

Monsieur Christian Duchaussoy précise qu'au vue de ces échanges, il voit mal comment voter ce texte de manière éclairée, et donc il s'abstiendra.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un dossier compliqué qu'il ne pourra pas rester comme cela. Madame Marie-Christine Riche demande pourquoi, il n'est pas possible de rester au réel et non pas au forfait.

Monsieur le Président précise : « Il y a sans doute un aspect réglementaire qui nous échappe ».

Monsieur Jean-Jacques Louvel regrette le manque d'investissement en commission. Il faut retravailler ce dossier de a à Z

Monsieur Le Président en prend acte et ne disconvient pas mais explique qu'à ce stade, sur un dossier qu'il a repris au vol, il ne peut pas faire autrement que de proposer de valider la taxe de séjour dans les conditions exposées, a minima pour abonder au maximum les dépenses qui sont engagées. C'est important que chacun s'exprime, mais c'est aussi important par rapport à nos visiteurs qu'on sorte quelque chose de ce débat.

Monsieur Laurent Jacques précise que le taux est de 2.5% mais au départ il était de 5%, et qu'il est important de discuter, notamment pour tout ce qui est tourisme, et ce de manière officielle. « En tant que 1er Vice-Président, je m'engage à convoquer une commission tourisme dès la semaine prochaine, nous allons organiser les choses. Je ne veux pas que l'année prochaine à la même époque nous soyons dans le même situation. cependant il faut absolument trouver une solution aujourd'hui, s'il n'y a pas de vote cela signifie que nous n'avons plus de taxe de séjour qui rentre ».

Madame Marie Laure Riche relance le débat sur la question des établissements de groupe et sur l'inéquité entre le système au forfait et le système au réel.

Sur la proposition de Monsieur Laurent Jacques, Monsieur le Président décide de proposer une interruption de séance d'une dizaine de minute. Toutefois pendant ce laps de temps, les discussions se poursuivent de part et d'autre.

Monsieur le Président finit par proposer de ramener la taxe pour les hébergements non classés à 1.5% soit 0.75 € pour l'année 2019 et ce pour un an. Il rappelle la nécessité d'inciter les loueurs à entrer dans une démarche de classement. Concernant les structures de groupe qui accueillent les mineurs, elles seront défalquées au prorata du % des mineurs reçus, sur la base du déclaratif des structures

Monsieur Jean-Claude Davergne dis qu'il trouve dommage que ce débat intervienne après la réunion des 28 maires, mais "nous n'avons pas tous les éléments. Ce serait bien qu'on nous les adresse avant la réunion des maires, au moins on aurait un débat préalable et pas dans 15 jours"

Monsieur Eddy Facque demande la raison pour laquelle il faut qu'on applique le dispositif du syndicat mixte qui a cours dans 4 communes.

Monsieur le Président de répondre : « c'est l'antériorité de l'adhésion qui nous y contraint ».

Monsieur Gilles Croizé fait remarquer que le spectacle de ce débat est navrant mais correspond bien au mode de fonctionnement de cette communauté de communes. Il ajoute que dans ces conditions, il refuse de prendre part au vote car il estime ne pas avoir les éléments pour décider de manière éclairée.

Monsieur le Président décide de clore le débat et de mettre au vote.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide de valider les propositions suivantes :

➤ En 2019 : proposition de conserver les mêmes catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire.

I - Tarifs 2019

La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a supprimé la notion d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes pour les Hôtels, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme. Désormais, pour ces catégories d'hébergements, les labels ne pourront être retenus dans le cadre des équivalences. Les hébergements qui n'auront pas de classement, en dehors des chambres d'hôtes, des aires de camping-cars et des parcs de stationnement, seront taxés comme les hébergements en attente de classement ou sans classement.

➤ Concernant la taxe de séjour au réel, il est proposé de retenir les tarifs suivants en 2019 :

Taxe de séjour au réel Tarifs 2019 (modification de l'article 4.1 de la délibération)

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Palaces	Entre 0,70€ et 4€	3 €	3€	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3€	2,50 €	2,50€	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles,	Entre 0,70€ et 2,30€	1,50€	1,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	1,15€	1,15€	1,15€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	0,90€	0,90€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile	Entre 0,20€ et 0,80€	0,75€	0,75€	0,75€
Ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20€	0,20€

➤ Pour les hôtels et les résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement, proposition d'adopter le tarif par personne et par nuitée, de 5 % du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, lequel est limité par le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 1.50 € pour l'année 2019.

Néanmoins, pendant la période de classement, et pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'en 2021) les établissements en attente de classement ou sans classement, se verront dérogatoirement appliquer le tarif par personne et par nuitée, de 1,5% du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, aux hôtels de tourisme 4 étoiles, (soit 0.75 € pour l'année 2019).

Taxe de séjour forfaitaire Tarifs 2019 (modification de l'article 4.2 de la délibération)

Concernant les tarifs 2019 de la taxe de séjour au forfait,

➤ Il est proposé :

1/ de reconduire les précédents tarifs, et si ceux-ci ne sont pas conformes aux barèmes légaux, d'appliquer les tarifs minimum légaux

2/ de regrouper certaines catégories pour nous permettre de nous conformer à la nouvelle législation tarifaire ce qui se traduit par les propositions suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables légaux	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Meublés de tourisme 5 étoiles (fusion du tarif avec celui des palaces qui était à 2.50 – moyenne entre les deux)	Entre 0,70 € et 3,00€ Valeur palace Entre 0.65 et 2.50	2,00 € 2.50	2,00€ 2.50	2,30€
Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€	0,65 €	0,65€	0,70€
Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	0,60 €	0,60€	0,60€

Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	0,48 €	0,52€	0,52€
Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'Hôtes	Entre 0,20€ et 0,80€	0,42 €	0,48€	0,48€
Campings 3 à 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	0,48 €	0,48€	0,48€
Campings 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20 €	0,20€	0,20€

Pour les meublés de tourisme et les villages de vacances non classés ou en attente de classement, ➤ Il est proposé d'adopter le tarif par personne et par nuitée, calculé sur la base de 5 % du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxes), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, lequel est plafonné par le tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € pour l'année 2019.

Néanmoins, pendant la période de classement, et pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'en 2021) les établissements en attente de classement ou sans classement, se verront dérogatoirement appliquer le tarif par personne et par nuitée, de 1,5% du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, aux hôtels de tourisme 4 étoiles, (soit 0.75 € pour l'année 2019).

II – Taux abattements 2019 (modification de l'article 4.4 de la délibération)

La réglementation en vigueur (article L 2333-41 du Code Général de Collectivités Territoriales alinéa III) autorise l'application d'un taux d'abattement basé sur la période d'ouverture à la location, devant être compris entre 10 et 50%.

➤ Il est proposé de compléter les taux d'abattement en fonction de la période d'ouverture à la location pour les établissements de plein air et de les maintenir pour les autres hébergements à savoir :

1- pour les terrains de campings et terrains de caravanage et tout hébergement autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures :

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 45 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 46 et 60 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 61 et 90 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 91 et 105 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 105 jours.

Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 1 et 30 jours.

2- pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes et les villages de vacances :

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 65 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 66 et 95 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 96 et 125 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 126 et 360 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 360 jours.

Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 1 et 30 jours.

Les établissements publics de groupe recevant majoritairement des mineurs pourront sur la base de leurs déclarations bénéficier d'un abattement égal au pourcentage de fréquentation des mineurs au sein de l'établissement. Par ailleurs, un établissement géré par une commune peut bénéficier d'un auto-

abattement décidé par cette dernière, et donc ne acquitter 75% des sommes dues, qui dans ce cas, ne sont alors pas reversées à la commune.

➤ L'abattement facultatif pour les hébergeurs qui ne déclarent pas ou qui fraudent dans leur déclaration des périodes d'ouverture à la location est supprimé.

Les mesures de contrôles appartiennent aux maires, qui peuvent adresser des signalements au service intercommunal en charge du recouvrement. Il convient de noter qu'il sera fait une application « pédagogique » et « mesurée » de cette disposition : Tout hébergeur sera considéré comme disposant d'un droit à rectification non assorti de sanctions pour une première « erreur » dans ses déclarations.

La période de taxation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre avec une durée maximum d'assujettissement, pour la taxe de séjour forfaitaire, de 110 jours pour les campings, aires de camping-cars et tout autre hébergement de plein air.

III - Informations complémentaires :

Il est nécessaire d'apporter des précisions quant au rattachement, dans les catégories légales, de certains hébergements déjà existants sur notre territoire et antérieurement identifiés dans ces catégories grâce à la notion d'« établissements présentant des caractéristiques équivalentes » figurant aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette dernière notion d'équivalence ayant été supprimée dans l'article 44 de la loi du 28 décembre 2017, il y aurait lieu d'apporter les précisions suivantes :

A – Catégorie d'hébergement de rattachement : (modification de l'article 5.2 de la délibération)

Pour les hébergements de groupe (gîte d'étape, gîte de séjour, centres collectifs...) pouvant accueillir au moins 15 personnes, Il est proposé pour ces hébergements de figurer dans la catégorie des meublés de tourisme et de ce fait d'être assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Auparavant, catégorie assimilée à un hôtel ;

➤ Il est proposé de valider la proposition de rattacher l'ensemble des hébergements de groupe dans la catégorie des meublés de tourisme.

B – Absence de communication du montant des nuitées : (complément de l'article 8 de la délibération)

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de la grille tarifaire pour la taxe de séjour et pour la taxe de séjour forfaitaire,

➤ il est proposé d'adopter le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles aussi bien pour la taxe de séjour au réel que pour la taxe de séjour forfaitaire lorsque l'hébergeur ne nous aura pas transmis le prix de la nuitée pour chacun de ses hébergements.

C – Calcul du montant des nuitées :

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement qui relèvent de la taxe de séjour forfaitaire, le montant de la nuitée doit être calculé pour chaque hébergement.

Pour les hébergements qui ne peuvent accueillir qu'un groupe d'individus, le montant de la nuitée est calculé pour l'hébergement.

Pour les hébergements qui peuvent être scindés à la location, le montant de la nuitée doit être calculé pour chaque lot indépendant dès lors qu'il existe un montant de loyer ou de nuitée prévu pour chacun pendant la période de taxation.

Lorsque le montant du loyer évolue en fonction de périodes ou des saisons, le montant de la nuitée résultera de la moyenne de chaque montant de loyer, calculé au prorata de la durée des périodes concernées.

➤ Il est proposé d'appliquer le calcul de la nuitée au prorata des périodes concernées pour chaque hébergement proposé globalement, ou en partie d'hébergement susceptible d'être louée indépendamment des autres. (Précision à apporter à l'article 5.3 de la délibération)

D – Indemnité pour retard de déclaration et/ou retard de paiement

Nous constatons que certains hébergeurs déclarent les périodes d'ouverture à la location de leur(s) hébergement(s) en retard ou que certains propriétaires ou exploitants ne transmettent pas leurs bordereaux de paiement et/ou paiements aux dates d'échéances prévues.

Ces retards pénalisent le fonctionnement et alourdissent le travail des agents en charge du recouvrement et ne pénalisent pas leurs auteurs.

➤ Il est proposé d'appliquer une indemnité forfaitaire de 40 € qui s'appliquerait sur chaque personne qui ne respecte pas le délai de déclaration ou le délai de paiement figurant sur le titre de recette émis (pour la taxe de séjour forfaitaire ou pour la taxation d'office) ou la date limite de paiement en cas d'auto déclaration. Cette indemnité de retard de paiement viendra en complément des intérêts de retards légaux. (Précision à apporter à l'article 8 de la délibération)

Monsieur Gilles Croizé refuse de prendre part au vote.

10 abstentions : Monsieur Raynald Boulenger, Madame Nathalie Martel, Madame Marie-Christine Petit, Monsieur Christian Duchaussoy, Madame Marie-Laure Riche, Madame Corinne Desjonquères, Madame Brigitte Leborgne, Madame Nicole Taris, Monsieur Serge Heynssens, Monsieur Jean-Jacques Louvet.

► le Conseil Communautaire donne son aval à la proposition de Monsieur le Président de modifier l'ordre du jour afin de traiter dès à présent les points 9 et 17, afin de tenir compte du départ anticipé de Monsieur Eddie Facque.

9/ Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue d'acquisition des terrains restant à acquérir Phases 2 et 3 d'aménagement du PEABM

Il est rappelé qu'antérieurement des démarches ont été réalisées afin de procéder aux acquisitions amiables nécessaires pour la réalisation du PEABM. Si la grande majorité des parcelles ont pu être acquises, il reste en phase 2 et 3 du projet, des parcelles qui n'ont pas fait l'objet de mutations au profit de la collectivité.

Comme pour le bouclage foncier de la phase 4, Monsieur le Président propose de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'acquisition des parcelles non propriétés de la communauté et incluses dans les limites du PEABM.

La DUP a vocation à déclencher la conclusion de ventes amiables (ce qui s'est passé en phase 4) car elle permet l'exonération de la taxation de plus-value pour les propriétaires. Si une vente amiable n'est pas possible, il s'agit de l'étape préalable à une procédure d'expropriation.

Il convient de noter par exemple que dans le cadre de la Phase 4, le lancement de la DUP a permis d'aboutir à l'intégralité des cessions amiables, y compris avec des propriétaires de prime abord opposés à la vente.

Aujourd'hui, le mitage des propriétés intercommunales rend complexe la commercialisation sur des ensembles cohérents alors que certains porteurs de projets manifestent un désir d'implantation notamment sur la phase 3 (Ponts-et-Marais)

Pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Président propose de lancer une procédure de DUP, avec demande de prescription des enquêtes publiques et parcellaires, pour acquérir les terrains nécessaires à l'implantation de nouvelles entreprises sur les parcelles restant à acquérir, soit environ 11 hectares, répartis comme suit :

OUST MAREST (80460)			
SECTION	NUMERO	SURFACE	PROPRIETAIRES
A	159	44 30	PERRAULT DECAYEUX ELISABETH
A	166	30 00	DECAYEUX JEANINE
A	167	34 70	DECAYEUX JEANINE
A	168	08 95	DECAYEUX JEANINE
A	169	20 95	DECAYEUX JEANINE
A	171	10 60	DECAYEUX JEANINE
A	183	49 20	DECAYEUX JEANINE
A	189	60 15	TERNOIS CLAUDETTE
	8 parcelles	2 58 85	

PONTS ET MARAIS (76260)			
AC	25	41 16	DECAYEUX MARC
AC	27	1 17 88	DELOISON JACQUELINE
AC	28	39 86	DELOISON JACQUELINE
AC	36	40 42	LUGAND LUCIENNE
AC	41	80 85	DELEPINE CLAUDE
AC	64	23 98	PRUDHOMME GILBERT
AC	72	19 28	DELEPINE CLAUDE
AC	82	38 07	PLANAGE COLETTE
AC	85	50 75	LUGAND LUCIENNE
AC	88	26 86	VITTU MONIQUE
AC	92	1 20 42	MOULLART HENRI
AC	94	19 94	DECAYEUX MARC
AC	95	39 20	DELOISON JACQUELINE
AC	96	38 14	PLANAGE COLETTE
AC	170	1 40 09	LUGAND LUCIENNE
	15 parcelles	8 36 90	

Le lancement de cette procédure n'empêche nullement la Communauté de Communes de continuer de mener des négociations de gré à gré avec les propriétaires et exploitants agricoles, en défendant au mieux les intérêts de la collectivité.

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :
 - de valider le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de finaliser les acquisitions foncières à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'Activités Bresle Maritime,
 - d'autoriser Monsieur le Président à entreprendre tous les actes préparatoires liés à la procédure
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tout compromis d'achat ou tout acte concernant les parcelles susmentionnées
 - de procéder à la demande anticipée de diagnostic archéologique, et de lancer les fouilles correspondantes si les conclusions du diagnostic les imposaient.

17/ Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Facque pour la présentation de ce point.

Ce dernier renvoie à la note de synthèse qui précise que les propositions de modification du tableau des effectifs n'ont pas d'influence sur les prévisions budgétaires, qui n'en sont nullement affectés, ces évolutions ayant été budgétairement estimées et anticipées.

La modification ne modifie pas le nombre des effectifs réels ouverts ou pourvus (sauf un double compte transitoire).

Les modifications proposées font suite à des évolutions de carrière et obtention de concours, ou permettent dans certains cas d'entériner l'arrivée à échéance de contrats précédemment aidés (déjà conjecturé dans la masse salariale mais pas encore traduit dans le tableau des effectifs faute de visibilité sur le statut des recrutés)

Filière administrative :

Rédacteur : ouverture d'un poste (recrutement initialement prévu au tableau des effectifs en CDD)

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe : Le nombre de poste ouvert reste constant malgré le départ en retraite de l'agent d'accueil remplacé par une personne actuellement en CDD. Cela s'explique par un double compte pour un agent actuellement sur ce grade nommé stagiaire rédacteur (cf point supra).

Adjoint administratif : ouverture de 3 postes (projet de stagiairisation pour 3 agents actuellement en CDD – 2 CDD de droit public et un CDD de droit privé CAE)

Filière technique :

Technicien principal 2^{ème} classe : ouverture d'un poste (suite à l'obtention du concours, un agent évolue du grade de technicien à technicien principal 2^{ème} classe) ██████████

Technicien : Suppression d'un poste ██████████

Adjoint technique : Recrutement d'un agent stagiaire pour pallier l'arrêt des emplois aidés (1 poste était déjà ouvert mais non pourvu)

Les autres filières restent inchangées

Contractuels :

Transformation de deux contrats CAE qui arrivaient à terme, en CDD.

Pour l'un, cela présente un caractère certain, pour l'autre, c'est une alternative, sachant que soit un contrat aidé spécifique (insertion d'une personne handicapée) soit éventuellement un jeune en service civique pourrait également être priorisé.

Le total des effectifs ouverts et pourvus est en progression d'un point de valeur en raison du double compte d'un agent détaché pour stage pour une année sur le grade de rédacteur.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide ces différentes modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-dessus.

1 abstention : Monsieur André Renoux

► Monsieur Eddie Facque quitte la séance à 19H47

7/ Vente de terrains (SOMACA – CAP ENERGIE)

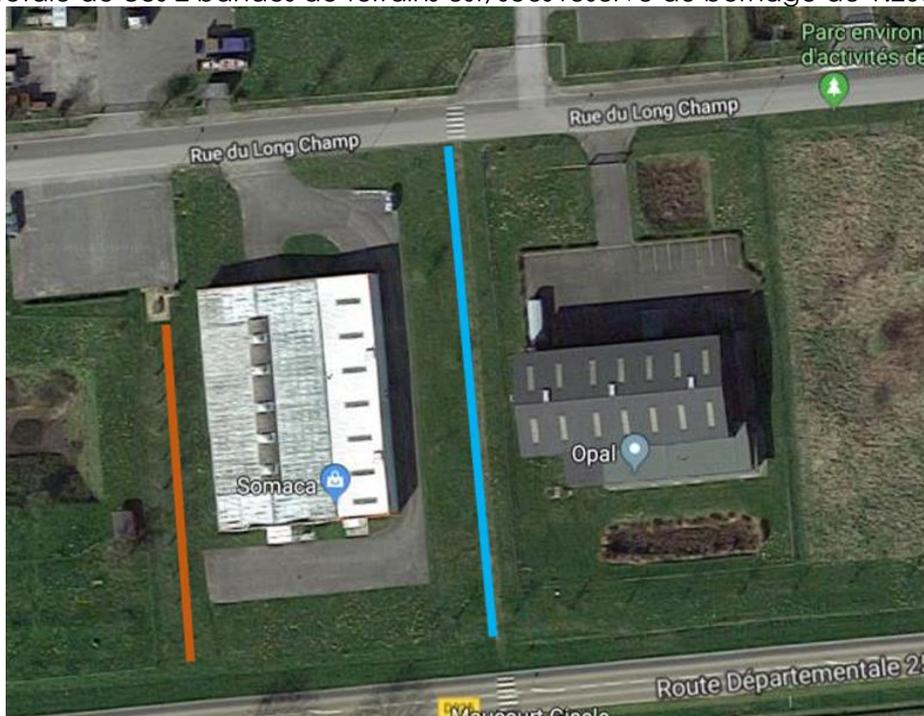
7.1/ Vente d'espace aux abords de l'entreprise SOMACA, sise sur le PEABM (rue du long champ)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre Trolley pour la présentation du projet.

La société SOMACA a sollicité la Communauté de Communes afin de se porter acquéreuse de deux bandes de terrains jouxtant les limites séparatives de leurs locaux sis sur le Parc afin que cette dernière puisse déplacer ses clôtures et éviter les installations non autorisées sur ces espaces.

Ces espaces doivent faire l'objet d'un bornage, pris en charge par l'acquéreur.

La contenance totale de ces 2 bandes de terrains est, sous réserve du bornage de 1.200 m².



Il est précisé que s'agissant de ventes de gré à gré, le prix fait l'objet d'une fixation libre par le Conseil Communautaire. Le bénéfice d'un « précédent » ne saurait donc être valablement revendiqué d'autant que la valeur intrinsèque des espaces, bien que constructibles sous réserve du respect du règlement d'urbanisme, est moindre que lorsqu'il s'agit d'acquérir une parcelle entière avec un grand front-à-rue. Il convient aussi de noter que la revente de ces surfaces les soustrait des espaces verts à entretenir, présents en grand nombre sur ce parc d'activités à forte exigence environnementale.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Raynald Boulenger qui expose que les dirigeants de la société SOMACA souhaitent cette acquisition suite à l'installation des gens du voyage. Il fait également remarquer qu'une fois que les gens du voyage sont sur le parc, il serait peut-être préférable de les

installer quelque part afin qu'ils gênent le moins possible. Il y a notamment un peu plus loin un grand terrain non entretenu.

Monsieur Jean-Pierre TROLEY de répondre que « même si le terrain avait été entretenu, l'installation n'aurait pas pu être évitée. "Encourager les gens du voyage à s'installer sur le parc d'activités n'est pas forcément une bonne solution. Nous avons eu des retours et des plaintes des entreprises du parc d'activités et cette situation vécue cette année a été très mal ressentie par les entreprises ».

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :
 - valider la vente de ces parcelles à la société SOMACA pour un prix de 10€/ le m². Le montant total de la vente sera ajusté en fonction du bornage de la superficie de ces espaces.
 - confier la rédaction de l'acte à la SCP Bonin- Doudoux
 - autoriser Monsieur le Président à signer l'acte, et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

7.2/ Vente de 2 parcelles sise zone d'activité du Parc Ste Croix au Tréport

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre Trolley pour la présentation du projet. Il précise également qu'a été oubliée dans la note de synthèse, la parcelle AL 248, parcelle intermédiaire entre deux fonds, qui constituerait un délaissé foncier inexploitable, et qui s'ajoute également au projet de cession (85 m²).

Monsieur le Président propose, sauf désaccord du Conseil Communautaire de l'ajouter à la vente, au même prix au m².

L'association Cap Energie (ESAT) s'est rapprochée de la Communauté de Communes afin de pouvoir acquérir les parcelles AL 246 (2.374 m²), AL 247 (1.204 m²) et AL 248 (85m²) appartenant précédemment à la commune du Tréport mais ayant fait l'objet d'un transfert automatique à la Communauté de Communes, à la faveur du transfert de la compétence économique aux EPCI.



L'association souhaite développer son activité à l'arrière de son bâtiment.

Le PLU de la Ville du Tréport approuvé le 20 décembre 2017, fait apparaître que ce terrain est situé en zone « Inondation », frappé d'inconstructibilité, sauf à respecter les contraintes imposées par le PPRN.

Le projet d'extension de l'ESAT est néanmoins compatible avec ces contraintes (extension mesurée des constructions existantes dans une limite maximale de l'emprise au sol, et pour activité de stockage).

La Communauté de Communes a convaincu l'ESAT de procéder à l'acquisition non pas d'une parcelle, mais des deux parcelles situées à l'arrière du bâtiment existant, afin d'éviter les délaissés fonciers,

sachant par ailleurs, que la probabilité de commercialisation externe de ces espaces s'avère, en raison des contraintes urbanistiques précédemment rappelées, très faible.

Après négociation, un accord pourrait être trouvé au prix de 10€ HT le m², soit 36.630 € le lot, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire.

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :
 - de valider la cession des parcelles sises au Tréport, et cadastrées section AL n°246, n°247 et n°248 au prix forfaitaire de 36.630 euros.
 - de confier la rédaction de l'acte à la SCP Bonin- Doudoux
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes, et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

Monsieur Laurent Jacques souhaite ajouter un petit mot : il précise que la société ne s'est pas adressée par hasard à la communauté de communes car il s'agit d'un dossier en cours avec la ville du Tréport depuis plus de trois ans. Ce dossier était ajourné à cause du PPRN en cours et qu'ils ne souhaitaient pas vendre un terrain dont la constructibilité était menacée. Dans ce laps de temps, la compétence a été transférée de par la loi, à la communauté de communes donc bilan pour la ville du Tréport: 36 000€ perdus.

8/ Rétrocession de parcelles après annulation d'un projet (COMEFL)

La société COMEFL s'est portée acquéreur de 4 parcelles sur le PEABM en 2007 et 2009. Ce foncier, sis commune de St Quentin Lamotte, et cadastré section ZE n° 31p, 74p, 164 et 166 , d'une surface totale de 1 ha 12 a 06 ca était destiné à la construction de locaux permettant d'accueillir les activités d'EGB2.

A défaut de projet, la Communauté de Communes relance régulièrement la société COMEFL depuis 2012, qui a finalement déposé un permis de construire en 2015, devenu depuis caduque.

EGB2 a déposé le bilan le 11 Juillet 2018.

La société COMEFL obtempère pour la rétrocession de ce foncier, conformément aux dispositions des actes notariés, soit pour un montant de 78 172.17 €. Le prix de rétrocession faisait partie des stipulations des actes initiaux. Le prix est strictement conforme à la valeur de la vente initiale, les frais d'actes, pour l'achat comme pour la revente étant assumés entièrement par la société COMEFL.

A l'issue de cette procédure, la Communauté de Communes pourra alors à nouveau proposer ce terrain à la vente.

Dans les actes de vente, des clauses pénales sont maintenant ajoutées afin de pénaliser les entreprises qui mobilisent inutilement des terrains sans aller jusqu'au bout des projets.

Différents objets et gravats ont été abandonnés sur le terrain (dépôts de terres, escalier et cabane de chantier notamment) ; Malgré nos relances la société n'a pas encore fait le nécessaire pour les évacuer. Des devis vont être demandés afin de procéder à la remise en état du terrain, afin que cela puisse être pris en charge par la société COMEFL, ainsi que s'y était engagée sa direction.

Monsieur Raynald Boulenger précise que « tous les débris et déchets ont été enlevés notamment les escaliers en béton, et qu'il reste de la terre végétale qui a été donnée par la société COMEFL à la commune de St Quentin Lamotte.»

- ⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer le ou les actes de rétrocession tels que prévus dans les actes de vente des parcelles, à signer tout document et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

10/Acquisition d'un immeuble limitrophe du siège de la Communauté de Communes

Monsieur le Président explique qu'il s'est rapproché de la Société des Eaux de Picardie (SEP) afin que la Communauté de Communes puisse acquérir l'immeuble qui jouxte ses locaux et sis au 16 bis avenue Jacques Anquetil à Eu.

L'immeuble est cadastré section AH n°389 et présente une superficie de 541 m².

La société a confirmé qu'elle pourrait accepter la vente de l'immeuble, sous réserve de la décision du Conseil Communautaire, au prix de 100.000 euros, l'immeuble n'étant plus entièrement utile au besoin de ses activités (suppression du logement de fonction)

Ce prix correspond strictement à la valeur estimée par France Domaine préalablement consulté (avis en date du 2 février 2018).

L'état du bien est assez vétuste et en l'état le logement peut difficilement être reloué.

Il convient de noter que le contrat d'affermage qui lie la SEP au syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle comprend l'obligation pour le fermier d'organiser un service d'accueil de la clientèle dans le périmètre d'affermage.

Cette condition ne sera pas remise en cause par la cession de l'immeuble. Une convention d'occupation sera conclue avec la SEP pour le maintien dans les lieux des bureaux, tant que l'immeuble ne reçoit pas une autre affectation. En cas de congé donné, la Communauté de Communes apportera son concours afin qu'une solution alternative de relocalisation dans le périmètre d'affermage puisse être trouvée.

Madame Marie-Christine Petit demande à quoi va servir cette acquisition. Monsieur le Président lui répond qu'à ce stade, il s'agit d'une réserve foncière, mais que le projet de MSAP pourrait y voir le jour.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'acquérir l'immeuble cadastré section AH n° 389, d'une contenance de 541 m², pour un montant total hors frais de 100.000 euros.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération
- de confier à la rédaction de l'acte à la SCP Bonin Doudoux.

11/ Composition et installation du Conseil d'Exploitation de l'office de tourisme de destination « le Tréport- Mers-les-Bains »

Les membres du conseil d'exploitation, au nombre de 78, répartis en 2 collèges, sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Conformément aux statuts de l'office de tourisme, le conseil d'exploitation comprend :

- ▶ un 1er collège d'élus composés des 52 conseillers communautaires à l'exception de ceux soumis aux interdictions de l'article R2221-8 du CGCT (et remplacés par un conseiller municipal)
- ▶ et un second collège de 26 socio professionnels.

Pour ces derniers, le comité directeur, après avoir reçu diverses candidatures qu'il a étudiées avec attention, a transmis une proposition à Monsieur le Président. Cette proposition a fait l'objet d'échanges en réunion de bureau. Le comité directeur a proposé que les candidatures de socioprofessionnels soient préférentiellement retenues parmi les partenaires de l'office de tourisme.

La proposition a également fait l'objet d'un examen lors de la dernière réunion des 28 maires.

Compte tenu de l'ensemble de ces échanges, Monsieur le Président propose de fixer la composition du Comité d'exploitation de l'office de tourisme de destination « le Tréport- Mers-les-Bains » comme suit :

Collège	Catégorie	Titre	Prénom	nom	observations
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Nathalie	MARTEL	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Marthe	SUEUR	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Jean	PARIS	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Daniel	TELLIER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Alain	BRIERE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Roger	POYEN	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Jérémy	MOREAU	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Alain	TROUessin	
Élus	Conseiller municipal	En attente de désignation par le Conseil Municipal de Criel-sur-Mer, en raison de l'impossibilité d'un Conseiller Communautaire à siéger.			

Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Serge	HEYNSSENS	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Nicole	TARIS	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Joselyne	BRABANT	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Daniel	CAVE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Lucien	FOSSE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Yves	DERRIEN	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Marie-Christine	PETIT	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Christian	DUCHAUSSOY	
Élus	Conseiller municipal	Monsieur	Stéphane	ACCARD	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Gilbert	DENEUFVE	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Corinne	DESJONQUERES	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Jean-Luc	MAXENCE	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Marie-Françoise	GAOUYER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Michel	BARBIER	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Pascale	SAUMONT	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Eddie	FACQUE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Gilles	CROIZE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	André	RENOUX	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Delphine	TRAULET	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Pascal	TETIER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	José	MARCHETTI	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Bruno	SAINTYVES	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Florence	CAILLEUX	
Élus	Conseiller municipal	Monsieur	Jean Luc	VINCENT	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Frédérique	CHERUBIN	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Laurent	JACQUES	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Nathalie	VASSEUR	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Philippe	POUSSIER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Emmanuel	BYHET	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Jean-Pierre	TROLEY	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Agnès	JOIN	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Michel	DELEPINE	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Monique	EVARD	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Emmanuel	MAQUET	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Régine	DOUILLET	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Rodrigue	MAUBERT	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Christian	COULOMBEL	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Jean-Claude	DAVERGNE	
Élus	Conseiller communautaire	Madame	Marylise	BOVIN	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Daniel	ROCHE	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Raynald	BOULENGER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Didier	REGNIER	
Élus	Conseiller communautaire	Monsieur	Alain	HENOCQUE	
Socio professionnels	Représentant commission tourisme CCI	M le Président ou son représentant			
Socio professionnels	1 représentant casino Le Tréport	M le Directeur ou son représentant			
Socio professionnels	1 représentant casino Mers	M le Directeur ou son représentant			
Socio professionnels	1 représentant lycée section tourisme	M le Proviseur ou son représentant			

Socio professionnels	1 représentant Somme tourisme	M le Président ou son représentant			
Socio professionnels	1 représentant Seine Maritime Attractivité	M le Président ou son représentant			
Socio professionnels	Représentant d'associations de lieux de visites	Monsieur	Christian	RENOTTE	<i>Traditions verrières Eu</i>
Socio professionnels	Représentant d'associations de lieux de visites	Monsieur	Didier	MORAINVILLE	<i>Kahl-burg Le Tréport</i>
Socio professionnels	Représentant d'associations culturelles	Monsieur	Jean Pierre	CLAIRE	<i>Le Tréport Festif</i>
Socio professionnels	Représentant d'associations culturelles	Monsieur	Antoine	PARIS	<i>Murmure du Son</i>
Socio professionnels	1 représentant de restaurateurs	Monsieur	Laurent	COQUELIN	
Socio professionnels	1 représentant des hôteliers	Monsieur	Daniel	LEVILLAIN	
Socio professionnels	1 représentant des meublés	Monsieur	Jérôme	MAILLARD	
Socio professionnels	1 représentant des chambres d'hôtes	Monsieur	Bertrand	PROFFIT	
Socio professionnels	1 représentant de résidence de tourisme	Madame	Laurie	CHOFARDET	
Socio professionnels	1 directeur de centre aquatique	Monsieur	Thomas	BERENGER	
Socio professionnels	1 représentant de l'aérodrome	Monsieur	Fabien	BARRY	
Socio professionnels	Représentant des activités de plein air	Monsieur	Gilles	MEDRINAL	<i>Glisse Sensation Mers</i>
Socio professionnels	Représentant des activités de plein air	Monsieur	Cédric	POLLIN	<i>Gamaches Plein air</i>
Socio professionnels	Représentant des activités de plein air	Monsieur	David	LE CARROU	<i>Sensation Large - Le Tréport</i>
Socio professionnels	Représentant des activités de plein air	Madame	Anne-Fabienne	BARBE	<i>centre equestre - Mesnil Reaume</i>
Socio professionnels	Représentant des activités et visites guidées ou commentées	Madame	Susan	TAILLEUX	<i>Les Prés - Criel</i>
Socio professionnels	Représentant des activités et visites guidées ou commentées	Monsieur	André	ROBERT	<i>SI visites guidées Mers</i>
Socio professionnels	Représentant des activités et visites guidées ou commentées	Monsieur	Sylvain	LABBE	<i>Pêche mer nature - Ault</i>
Socio professionnels	Représentant de la filière verre (glass valley)	Madame la Présidente ou son représentant			
Socio professionnels	1 représentant de l'ONF	M le Directeur ou son représentant			

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :
- D'arrêter la composition du Conseil d'Exploitation de l'office de tourisme de destination « le Tréport-Mers-les-Bains » ainsi que présenté ci-dessus
 - De charger Monsieur le Président, entre 2 renouvellements généraux du Conseil d'exploitation, de procéder aux modifications marginales de sa composition, par décision, afin notamment de pallier aux changements d'activités, mutations, décès ou autres qui pourraient nécessiter une évolution de la composition telle qu'arrêtée.

12/ Composition et installation des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Monsieur le Président rappelle que le Code de l'Action Sociale et de la famille, notamment en son article L123-6 organise la composition et le fonctionnement des CIAS et dispose :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

En conséquence, Monsieur le Président propose de fixer la composition du CIAS de la Manière suivante, en ce qui concerne les membres nommés :

- Monsieur Regis Boulanger (UNRPA) (thématique retraité, Le Tréport)
- Madame Annick Boullard (FORJECNOR 2000) (thématique exclusion/isolement, Etalondes)
- Monsieur Raymond Broszniowski (UDAF 80) (thématique Famille) (président orival)
- Monsieur Daniel Dehedin (Banque Alimentaire) (thématique exclusion /isolement – Gamaches)
- Madame Chantal Desenclos (Restos du cœur) (thématique exclusion /isolement – SQL)
- Monsieur Christian Durand-Drouhin (Banque alimentaire) (thématique exclusion-isolement – Gamaches)
- Madame Edith Levasseur (AMF Téléthon) (Thématique handicap – SQL)
- Monsieur Roch Saint-Germain (Solidarité Cote Picarde) (thématique exclusion-isolement – Ault)
- Madame Danièle Venel (UDAF 76) (thématique Famille) (le Tréport)

La désignation doit avoir lieu au scrutin majoritaire à bulletin secret sauf si à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'en décider autrement.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, de désigner outre les membres nommés ci-dessus mentionnés :

- Monsieur Eddie Facque
- Madame Marthe Sueur
- Monsieur Daniel Cavé
- Madame Joselyne Brabant
- Monsieur Yves Derrien
- Monsieur Jean-Pierre Trolley
- Madame Monique Evrard
- Monsieur Didier Regnier
- Madame Florence Cailleux

au titre des membres élus, appelés à siéger outre, Monsieur le Président, Alain Brière, au sein du CIAS.

13/ Désignation d'un représentant afin de siéger au sein de la Commission locale de L'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères.

Monsieur le Président explique que par courrier en date du 25 juillet dernier, Madame la Préfète de Seine Maritime, l'a invité à proposer – sous 3 semaines - la désignation d'un membre du Conseil Communautaire afin de siéger au sein du 1^{er} collège de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères.

Faute de réunion de Conseil Communautaire dans les délais contraints imposés, Monsieur le Président expose qu'il a suggéré le nom de Monsieur Alain Trouessin, eu égard aux délégations qui sont les siennes en matière de GEMAPI et compte tenu de sa bonne connaissance de ce dossier dans la vallée de l'Yères.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur Alain Trouessin afin de représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée de l'Yères.

14/ Définition d'un mode de collaboration avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte : Adhésion ou délégation

Monsieur le Président informe l'assemblée que le comité syndical du syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte lui a adressé le 28 juin 2018 une proposition de nouveaux statuts validée par délibération du Comité Syndical en date du 19 juin 2018.

Par mail en date du 29 août 2018, le Président du Syndicat Mixte l'a informé de l'invalidation des statuts tels que proposés.

Afin de pouvoir travailler sur une nouvelle proposition de statuts, celui-ci demande aux Conseils Communautaires de bien vouloir confirmer leur positionnement en terme de collaboration avec cette structure.

Deux alternatives sont proposées soit un transfert des compétences GEMAPI (1,2,5,8) qui ne concernerait alors que la vallée de l'Yères ou un partenariat dans un mode conventionnel par délégation.

Le Bureau Communautaire propose de confirmer la précédente délibération du Conseil Communautaire à ce sujet (séance du 23 mars 2018), et la préférence manifestée pour la délégation conventionnelle.

Il convient de noter qu'en cas d'adhésion, le transfert de la compétence relative à la protection contre la mer aurait pour conséquence de scinder définitivement la gestion du littoral entre plusieurs structures alors que les élus souhaitaient que la gestion du trait de côte soit traitée uniformément.

Dans ces conditions, la délégation apparaît préférable, d'autant qu'il sera toujours possible d'adhérer dans un second temps, mais qu'il serait beaucoup plus difficile d'opter pour l'option inverse.

Cela laisse le temps également aux travaux en cours menés par l'Etat et le Département de Seine Maritime d'évoluer vers un projet d'EPAGE pour la gestion littorale, au sein duquel l'adhésion de structures intermédiaires n'a pas grand sens.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'envisager la collaboration avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, par le biais de conventions de délégation, et de ne pas adhérer au syndicat.

15/ Modification des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Par Arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2018, le Préfet de la Somme a approuvé les dernières modifications apportées aux Statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme–Grand Littoral Picard.

Elles ont été essentiellement motivées par la prise en compte des choix opérés par les intercommunalités à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte pour l'exercice de la compétence GEMAPI qui leur est dévolue depuis le 1^{er} janvier 2018 et ce, en application des dispositions de la loi NOTRe.

Cependant, afin de lever toutes les ambiguïtés qui pourraient résulter de la rédaction actuelle en ce qui concerne les transferts de compétences consentis au Syndicat Mixte par les EPCI et les Communes, le Préfet de la Somme souhaite que le Syndicat Mixte transpose dans les actuels statuts à l'article 5, la disposition selon laquelle chaque collectivité membre peut adhérer aux compétences du Syndicat Mixte dans la limite de ses propres compétences telles que fixées par la loi mais également précise que les communes adhérentes au Syndicat Mixte adhèrent aux compétences statutaires dans la limite de leurs propres compétences légales ce qui exclut notamment les opérations d'aménagement qualifiées de

Zones d'Activités Economiques et toutes les autres compétences relevant des autres collectivités en application des principes de spécialité et d'exclusivité.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de valider la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, telle qu'elle figure en [annexe 2](#).

16/Adhésion au contrat groupe d'assurances de risques statutaires du centre de gestion de Seine Maritime

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Commune a par délibération en date du 27 novembre 2017 demandé au centre de gestion de la FPT de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats concernant la Communauté de Communes.

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter la proposition du Centre de Gestion à savoir :

Assureur : CNP Assurances/Sofaxis

Durée du contrat : 4ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,80%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 0,98%

Les services du Centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la communauté de communes à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Président à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

18/ Urbanisme :

18.1/ Arrêt Projet du PLU de Dargnies

Le Conseil Municipal de Dargnies a prescrit le 23 septembre 2011 l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme.

Lors du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Communautaire en mars 2018, les objectifs ont été précisés :

1 - Préservation du patrimoine et du cadre de vie

2 - Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

3 - Pérenniser et développer les activités économiques, touristiques et les équipements publics

Il est désormais nécessaire d'arrêter le PLU, c'est-à-dire de geler le document, afin de pouvoir consulter officiellement les Personnes Publiques Associées et de soumettre le dossier à l'enquête publique.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Dargnies a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 sur la « reprise des procédures de PLU en cours » par la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018 qui acte le débat du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Dargnies sollicite l'arrêt de son projet de PLU par la Communauté de Communes des Villes sœurs ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération ([annexe n°3](#)) ;

Considérant que l'arrêt du PLU de Dargnies a été délibéré une 1ère fois en Conseil Municipal le 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'un avis défavorable de la DDTM a amené le projet à évoluer rendant nécessaire un second débat du PADD ainsi qu'un second arrêt ;

Considérant que l'avancement du projet lui permet d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant les mesures de concertation énoncées dans la délibération de prescription du 23 septembre 2011 et qui se sont déroulées dans les conditions suivantes :

- Documents de travail disponibles en mairie aux différentes étapes
- Rédaction d'articles dans le bulletin municipal ou le site web de la commune et point d'avancement lors des vœux de début d'année de Madame le Maire
- Mise à disposition d'un registre en mairie
- Organisation de deux réunions publiques, le 02 juillet 2013 et le 27 mai 2015

Considérant les deux remarques inscrites dans le registre de concertation :

- Monsieur Blocet le 25 mai 2012
- Monsieur Quennehen le 12 mai 2016 ;

Considérant que les remarques formulées dans le registre de concertation ou lors des réunions publiques n'ont pas fait évoluer le projet de PLU lors du 1^{er} arrêt ;

Considérant que les remarques formulées dans le registre de concertation ou lors des réunions publiques n'ont pas fait évoluer le projet de PLU lors du 2^{ème} arrêt ;

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU de Dargnies
- De soumettre pour avis le projet de PLU à l'ensemble des personnes publiques associées
- De soumettre le projet à l'enquête publique
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

18.2/ Approbation du PLU de Ponts-et-Marais

Par délibération en date du 5 août 2002, la commune de Ponts-et-Marais prescrivait l'élaboration de son PLU.

Lors du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Municipal puis en Conseil Communautaire le 22 juin 2017, les objectifs ont été précisés.

Il s'agit :

- De développer le centre bourg,
- De favoriser le renouvellement urbain de la friche économique Smurfitt
- De répondre aux besoins du Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLU le 27 novembre 2017.

Depuis cette délibération, ce projet de PLU a été soumis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis et à une enquête publique.

La réalisation de ces mesures de concertation et la prise en compte des avis et observations permettent aujourd'hui d'approuver le projet de PLU de Ponts-et-Marais. Ce dernier sera opposable à la suite des mesures de publicité.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 sur la « reprise des procédures de PLU en cours » par la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération en date du 8 août 2002 par laquelle le Conseil Municipal de Ponts-et-Marais prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu en Conseil Communautaire le 22 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Ponts-et-Marais sollicite l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLU de la commune et Ponts-et-Marais et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenu du 20 avril 2018 au 23 mai 2018 ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération ;

Considérant les avis formulés par les Personnes Publiques Associées ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulé dans les forme prescrites ;

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 15 juin 2018 ;

Considérant que les remarques des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte conformément aux engagements pris dans le mémoire en réponse, en date du 11 juin 2018, aux PV d'observations du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'explication de Monsieur le Président et les compléments de Madame le Maire de Ponts-et-Marais ;

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications non-substantielles à intervenir après enquête publique telles que précisées dans la réponse aux commissaires enquêteurs.
- D'approuver le PLU de la commune de Ponts-et-Marais tel que le complet dossier annexé à la présente note de synthèse ([annexe 4](#))
- De charger Monsieur le Président de la réalisation des formalités d'opposabilité et de publicité telles que prescrites par le Code de l'urbanisme.
- A titre subsidiaire, d'autoriser Monsieur le Président à intervenir, par tout moyen, aux droits de cette décision, en cas de recours porté contre le document ou la présente délibération l'approuvant.

Monsieur Laurent Jacques demande la parole pour dire quelques mots sur le SCOT en cours d'élaboration par le PETR. Il invite l'ensemble des maires à participer à la conférence des Maires qui aura lieu le 13 octobre prochain à la salle des fêtes de Blangy-sur-Bresle.

19/ Motion pour le maintien des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) dans l'éducation nationale

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Eu en date du 17 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Eu en date du 4 juin 2018 ;

Vu le projet de motion adressé par Monsieur Michel Barbier ;

« D'abord un peu d'histoire récente, le 27 avril, la ministre du Travail Muriel Pénicaud a présenté en Conseil des ministres son projet de loi relatif à la " Liberté de choisir son avenir professionnel ", une loi présentée comme la suite logique de celle réformant le Code du Travail.

L'article 10 de ce projet de loi stipule que la Région, et non plus l'Etat, délivrera « l'information nécessaire sur toutes les voies de formation ».

Au motif que l'information professionnelle ne serait plus de sa compétence, le Ministère de l'Education nationale a annoncé, sans aucune concertation, la fermeture des Centres d'Information et d'Orientation (CIO). En Normandie, ce sont ainsi vingt-cinq CIO qui sont menacés : douze dans l'académie de Caen, treize dans celle de Rouen et donc le CIO de Dieppe et son antenne à Eu.

Au-delà de la question du devenir des personnels, la fermeture des CIO signifie la disparition du service public national de l'orientation.

Une disparition qui risque d'ouvrir un peu plus la porte à des officines privées qui font du marché du conseil en orientation une source de revenus confortables. »

Le manque de moyens pour les CIO est aigu : actuellement, un psychologue de l'Éducation nationale a jusqu'à 5 établissements en charge et 1 200 à 1 500 élèves alors que le Conseil Supérieur de l'Éducation recommande un maximum de 800 élèves. Malgré 1 200 suppressions de postes en 10 années, et le recours fréquent à des contractuels non formés, les personnels des CIO ont dû faire face à un élargissement de leurs missions et à des injonctions contradictoires : répondre davantage aux demandes des établissements, mais aussi être plus présents au CIO pour assurer un accueil de qualité, tenir compte d'objectifs par filière mais rester libre de ses conseils, participer à des opérations partenariales sur le territoire avec moins de moyens de déplacement et moins de moyens de fonctionnement.

Considérant que l'accès de tous aux informations sur l'orientation est un enjeu majeur pour lutter contre le chômage et les inégalités face à l'éducation ;

Considérant que les établissements scolaires ne sauraient être les seuls lieux d'accès à l'information parce que les publics non scolarisés y viendront difficilement ;

Considérant que la suppression des CIO renforcerait les disparités entre les académies en fonction des politiques des Régions en matière d'orientation ;

Considérant que la suppression des CIO serait un nouveau recul du service public de proximité, dont nos territoires comme le territoire de Eu ont besoin ;

Le Conseil Communautaire affirme par cette motion :

- que l'État doit continuer à assumer la responsabilité qui est la sienne, celle du maintien d'un service public d'orientation gratuit, un service de proximité, d'accueil et d'orientation, au travers des 390 CIO répartis sur le territoire national en plus de 478 lieux d'accueil ;
- que les CIO doivent, pour mieux assurer leurs missions, être dotés d'un statut, et de davantage de moyens, de même que les Psychologues de l'Education Nationale doivent être maintenus dans les CIO et dans le respect de leurs missions et de leur statut ;
- qu'il refuse l'inégalité d'accès au service public que la régionalisation de ce service pourrait entraîner : une information inégale sur le territoire national.

Monsieur Gilles Croizé explique qu'il votera contre cette motion. "J'ai le sentiment que ce n'est pas le rôle du Conseil Communautaire de voter des motions ayant un caractère corporatiste. La proposition gouvernementale est empreinte de sagesse. Il y a 15 ans, cela avait été envisagé et au final pas réalisé, ce qui impose 15 ans, plus tard d'y revenir. Aujourd'hui, 150.000 jeunes sortent du système éducatif sans orientation. L'université présente un taux d'échec énorme, 40% et jusqu'à 60% pour staps par exemple. En même temps il y a toujours des places libres à l'université d'Amiens au pôle Jules Verne, sur des formations intéressantes comme en matière de développement territorial, en tourisme ou en matière industrielle. Cette institution faillit à sa mission, donc il me semble urgent que les CIO soient remplacés."

Monsieur Laurent Jacques de répondre "Je m'associe aussi au projet de motion. Motion que nous avons voté à l'unanimité au Tréport ainsi que dans de nombreuses communes. Les problèmes d'orientations, on est tous concernés car ça nous revient en mairie. Les CIO ne sont peut-être pas aussi efficaces qu'on le souhaiterait, mais à force de leur retirer les moyens c'est peut-être logique. Si les CIO sont remplacés par des sociétés privées, je doute du fait que ce sera mieux, et je ne vois pas trop comment certains vont faire. Je pense contrairement à Monsieur Gilles Croizé que le Conseil Communautaire est tout à fait légitime pour exprimer son désaccord par rapport à cette proposition gouvernementale."

Monsieur Gilles Croizé répond que le recours à des officines privées est une affirmation, qui ne se trouve pas dans le projet. Les établissements accueillant les jeunes seront financés par des financements régionaux.

Monsieur Laurent Jacques : " On en reparlera !"

Monsieur Gilles Croizé: "Oui on en reparlera"

⦿ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide la motion telle qu'exposée ci-dessus.

1 vote contre : Monsieur Gilles Croizé.

20/Questions et informations diverses

20.1/ Planification du transfert de la compétence eau et assainissement : point informatif

L'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes prévoit que les communes membres d'une communauté de communes (CC) qui n'exerce pas, à la date de publication de la loi (c'est-à-dire au 5 août 2018) les compétences en matière d'eau ou d'assainissement à titre optionnel ou facultatif, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences prévu par la loi NOTRe.

Cette opposition requiert qu'avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la CC, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens.

Dans cette hypothèse, il est prévu un report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au plus tard au 1er janvier 2026.

Sur proposition du Bureau Communautaire, le Conseil Communautaire est informé qu'un courrier sera prochainement adressé aux Communes membres afin de leur proposer de délibérer en faveur du report du transfert de compétences. Un modèle de délibération en ce sens sera joint.

Il revient aux communes de se positionner à ce sujet, et non au Conseil Communautaire qui ne peut tout au plus qu'émettre un vœu, en faveur ou non d'un report du transfert, à une date à définir.

Il leur sera sûrement proposé de valider le principe d'un report jusqu'au 1^{er} janvier 2026 afin de préparer ce transfert techniquement, juridiquement et financièrement.

Néanmoins, l'idée est de travailler à la mise en place d'un transfert effectif plus précoce, afin de pouvoir solliciter les agences de l'eau pour le financement de programmes avant l'arrivée massive des communautés de communes sur cette compétence.

Une consultation va bientôt être lancée pour la réalisation d'un diagnostic complet (technique, administratif et financier) afin de préparer ce transfert.

20.2/ Remarques des conseillers communautaires

Monsieur le Président avant de clore la séance, revient sur les débats nourris concernant la taxe de séjour. "Le débat c'est aussi ce qui fait avancer"

Monsieur Raynald Boulenger revient sur le propos introductif de Monsieur le Président concernant notamment le festival du film en costume. Il souhaite attirer l'attention sur le mécontentement exprimé par des bénévoles qui se battent depuis des années en matière culturelle. Il rappelle que lorsque le projet a été évoqué, il avait émis quelques réserves et qu'il s'était senti un peu seul dans ce positionnement. « On a évoqué des participations sur différents dossiers. Le débat semble ouvert sur la culture, et sur les aides de la Communauté de Communes au sujet desquelles des clarifications seraient nécessaires. Des réponses sont à apporter aux associations. Beaucoup d'associations dans les villes, et villages se démènent sans aide pour faire des choses et sans bénéficier d'aides. Il serait utile d'adopter une position claire et définitive à ce sujet là. Le débat est lancé. »

Un second point concernant l'accueil des gens du voyage. Outre sur le PEABM, le stade de St Quentin Lamotte a subi des installations avec les suites habituelles : dégradation de l'aire de jeux, des consommations d'eau multipliées par deux, alors qu'il n'y a pas de fuite. Le débat sur la présence des gens du voyage dans nos communes est aussi ouvert. Il y a eu des allusions lors de la réunion des 28 maires, mais aujourd'hui cela reste le flou. Qui prend en charge les dégâts. 4, 5 communes ont été concernées cette année, Ponts, Eu, le Mesnil Réaume;

Monsieur Jean Paris fait remarquer qu'à Ault, il y en a eu aussi.

Monsieur le Président confirme qu'une recherche est en cours pour trouver les 4 hectares souhaités. Mais en l'espèce cette année, ce n'était pas des grands rassemblements au sens strict du terme, même si on peut penser que les groupes se sont divisés.

Les communes proposent d'émettre des titres de recettes par rapport à leur dégradation, car cela n'a pas à être pris en charge par les communes.

Monsieur le Président renvoie aussi à la responsabilité collective de trouver un terrain de 4 à 5 hectares.

Monsieur Philippe Poussier demande la parole afin d'attirer l'attention sur la tarification des ateliers informatiques proposés par l'association Synapse dans les bibliothèques, tarification différente pour les habitants de Seine Maritime (50€), et pour ceux de la Somme (10€).

Monsieur le Président explique que la différence de tarifs, bien qu'ayant baissée, est due au financement de l'association, soutenue par le département de la Somme. Il promet que des solutions vont être recherchées afin de corriger cela.

Monsieur André Renoux confirme que cela fait partie des réflexions de la Commission. Il signale qu'en 2017 c'était une première opération, en 2018, cela aurait pu être 90€ pour tout le monde, mais un effort a déjà été fait. La commission va se pencher sur le problème.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Président clôt la séance.